

FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE
FOOTBALL

**Règlement sportif
des compétitions
de la FRMF**

Août 2010

TITRE PRELIMINAIRE

Préambule

1. La Fédération Royale Marocaine de Football (ci-après « FRMF ») organise chaque saison des compétitions sous forme de championnats et de coupes, en vue de désigner les clubs champions et les clubs vainqueurs de coupes ainsi que les clubs éligibles à l'accès à une division supérieure et ceux qui sont relégués aux divisions inférieures.
2. Les compétitions organisées par les statuts et règlements de la FIFA, de la CAF ainsi que par statuts et règlements généraux de la FRMF- dont les présents règlements- et par les règlements particuliers à chaque compétition.

Article 1 : Définitions

Réglementation :

Les statuts de la Fédération et des Structures de Gestion Déléguées, les Règlements Généraux, le Règlement Sportif des Compétitions ainsi que tout règlement émis par la Fédération ou une Structure de Gestion Déléguée et les lois du jeu édictées par l'international BOARD constituent la Réglementation régissant le football national.

Après match :

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

Avant match :

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

Barrages :

Compétition entre deux ou plusieurs clubs visant à déterminer le ou les clubs appelés à participer aux compétitions d'une division supérieure, d'une part, et le ou les clubs appelés à participer aux compétitions d'une division inférieure, d'autre part.

Code disciplinaire :

Le Code disciplinaire de la FRMF.

Dirigeant :

Tout Membre titulaire d'une licence de dirigeant délivrée par la FRMF ou inscrit sur les registres de la Fédération ou d'une Structure de Gestion Déléguée.

FRMF:

La FRMF désigne la Fédération Royale Marocaine de football et par extension toutes ses Structures de Gestion Déléguées.

Goal différence :

Le goal différence ou "goal-average" d'une équipe est le résultat de l'opération de soustraction entre les buts marqués et les buts encaissés par cette équipe.

Homologation d'une rencontre

Le prononcé officiel du résultat d'une rencontre, que celui-ci ait été identique à celui enregistré sur le terrain ou différent.

Huis clos :

Le huis clos est la décision prise par la FRMF ou, le cas échéant, par une structure de gestion de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public.

Match Amical :

Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect de la Règlementation de la Fédération. Il est dirigé par un arbitre officiel.

Match à rejouer :

Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et :

- dont le résultat technique est annulé par une Structures de Gestion Déléguée ; et
- qui est reprogrammée.

Match au Finish :

C'est un match qui doit obligatoirement se terminer par la désignation d'un vainqueur. Le vainqueur est alors celle des deux équipes qui aura remporté la rencontre à l'issue du temps réglementaire ou, le cas échéant, à l'issue de la prolongation ou, le cas échéant, à l'issue de l'épreuve des tirs au but.

Match officiel :

Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la Fédération ou d'une Structure de Gestion Déléguée.

Les résultats des matches officiels, ont un effet sur le classement et sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

Match remis :

Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale et qui est reprogrammé.

Membre:

Toute personne exerçant une activité, en droit ou en fait, au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).

Officiels :

Sont considérés comme Officiels : les Dirigeants, les entraîneurs, les médecins, les soigneurs, les préparateurs physiques ou psychologiques..

Officiels de matches :

Sont considérés comme Officiels de matches : l'arbitre directeur, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, l'inspecteur des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la FRMF ou une Structure de Gestion Délégitaire pour assumer une responsabilité liée à une rencontre.

Pendant le Match :

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

Rencontre :

Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui :

- a épuisé le temps réglementaire ; et
- a eu un aboutissement normal, prolongation et tirs au but éventuels compris.

Réunion technique :

Réunion d'avant match qui doit se tenir au stade la veille ou la matinée du jour de la rencontre au moins quatre (04) heures avant le match.

Saison sportive :

Sauf circonstances particulières, la saison sportive commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Structure de Gestion Délégitaire :

Il s'agit des différentes ligues gérant des compétitions au niveau régional et national par délégation de la FRMF conformément à ses statuts. Sont désignées comme telles : la Ligue du Football Professionnel, la Ligue du Football Amateur, les Ligues Régionales.

TITRE I - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS AUX COMPETITIONS DE LA FRMF

Section 1 : Obligations des clubs

Article 2 : Conditions de fond

Seul peut participer à une compétition de la FRMF ou d'une Structure de Gestion Délégitaire, le club qui :

1. est reconnu et agréé conformément aux dispositions de la loi sur le sport et l'éducation physique ainsi qu'à la réglementation en vigueur ; et
2. est régulièrement affilié à la FRMF et respecte les dispositions du « Règlement de l'affiliation à la FRMF »; et
3. respecte, outre les dispositions du présent règlement, les critères spécifiques exigés par la FRMF pour participer à la compétition à laquelle il souhaite postuler.

Article 3 : Conditions de forme

Seul peut participer à une compétition de la FRMF le club qui dépose, dans les délais fixés par la FRMF, un dossier d'engagement revêtu de la signature du président ou, à défaut, d'un représentant habilité du club et comprenant :

- a) un bulletin d'engagement pour la compétition concernée;
- b) une copie légalisée de l'agrément du club ;
- c) le Récépissé de dépôt légal du Procès Verbal de la dernière assemblée générale du club.
- d) la liste nominative, signée et cachetée par le Président du Club, des dirigeants habilités à représenter le club auprès de la FRMF ou des Structures de Gestion Délégitaires ;
- e) le paiement des frais de participation à ladite compétition tels que fixés au début de chaque saison par la FRMF et les éventuels arriérés. Ces droits doivent être réglés avant le 31 Juillet de chaque année, par mandat, à la FRMF, ou à la Structure de Gestion Délégitaire en charge de la compétition concernée. Les clubs qui n'auront pas acquitté leurs droits d'engagement dans les délais fixés, seront soumis à une astreinte de 100 MAD par jour de retard.
- f) une déclaration standard juridiquement valide cachetée et signée par un signataire autorisé confirmant :

- qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions du TAS, de la FIFA, de la CAF, de la FRMF et de toute **Structure de Gestion Délégitaire** et qu'il a pris connaissance des sanctions prévues en cas de non-respect de leurs dispositions ;
- qu'il reconnaît la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale, notamment si la FIFA et/ou la CAF y sont impliquées ;
- qu'il reconnaît que la FRMF dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs qui lui sont affiliés, leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés et que la FRMF peut délégituer tout ou partie de ces prérogatives à toute Structure de Gestion Délégitaire ;
- qu'il reconnaît que les décisions prises par la FRMF, ou le cas échéant par une Structure de Gestion Délégitaire prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier, téléfax et/ou email et qu'il s'oblige à s'informer des décisions prises par la (ou les) instance(s) en charge de la gestion des compétitions auxquelles il participe et publiées sur le site internet ou tout autre support de la FRMF ou de toute Structure de Gestion Délégitaire ;
- qu'il reconnaît que toute contestation de décision prise par les organes de la FRMF ou d'une Structure de Gestion Délégitaire ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures prévues par la Réglementation de la FRMF et que le recours aux juridictions civiles et administratives est strictement interdit ;
- qu'il disputera au niveau national les compétitions reconnues et approuvées par la FRMF et les Structures de Gestion Délégitaires et au niveau continental les compétitions reconnues par la CAF, à l'exception des matches amicaux pour lesquels une autorisation de la FRMF est requise ;
- qu'il s'engage à respecter le calendrier des compétitions établi par la FRMF et/ou la Structure de Gestion Délégitaire;
- qu'il s'oblige à engager le nombre minimal d'équipes de jeunes, tel qu'exigé par la FRMF soit :

Compétitions	Championnats Nationaux ou de Zone gérés par la FRMF			Championnat des Ligues Régionales			Nombre d'équipes à engager
	Espoirs	Juniors	Cadets	Juniors	Cadets	Minimes	
Clubs de 1 ^{ère} Division Elite	U21/20	U20	U17	U19	U16	U 15 & U14	7
Clubs de 2 ^{ème} Division Elite		U20	U17	U19	U16	U15	5
Académies et Centres de Formation agréés		U20	U17			U15	3
Autres clubs				U20	U17	U15	3

- qu'il s'engage, en cas de participation à une compétition internationale officielle, à participer aux rencontres aux dates fixées par la FRMF (ou la Structure de Gestion Délégitaire le cas échéant) qui est tenue de respecter un intervalle de 72 heures entre le match international et le match avancé ou décalé de la compétition nationale ;
- qu'il reconnaît que la date du match international de tout club engagé en compétition régionale, continentale ou arabe est fixée par la FRMF, conformément aux dates proposées par la CAF, l'UNAF ou l'UAF.
- qu'il est tenu de mettre à la disposition de la FRMF les joueurs convoqués aux différentes sélections nationales de football et qu'il ne peut demander le report d'un match s'il n'a pas plus de deux (02) joueurs seniors sélectionnés en équipe nationale;
- qu'il s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du club vis-à-vis des tiers ainsi qu'une assurance accident pour les Dirigeants, Officiels et joueurs durant l'exercice de leurs fonctions au sein du club durant toute la saison sportive ;
- qu'il s'engage à respecter les règles et reportings de contrôle de gestion édictées par la FRMF et la Structure de Gestion Délégitaire et que tous les documents produits par lui et diffusés à la FRMF ou à la Structure de Gestion Délégitaire, sont complets, sincères et exacts ;
- qu'il s'engage à remettre sans délai à la FRMF ou à la Structure de Gestion Délégitaire tout document qui lui serait demandé. Il autorise la FRMF ou, le cas échéant, la Structure de Gestion Délégitaire à examiner les documents soumis et au besoin à procéder à tout audit au sein du club. Il autorise enfin la FRMF ou la Structure de Gestion Délégitaire à rechercher des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale ;
- qu'il prend acte que la CAF, ou à défaut la FIFA, se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels au niveau national afin de vérifier la procédure d'évaluation et la prise de la décision.

Section 2 : Obligations des Dirigeants de clubs

Article 4 : Obligations des Dirigeants de clubs

1. Toute personne postulant aux fonctions de Dirigeant d'un club participant aux compétitions de la FRMF ou d'une Structure de Gestion Délégitaire, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et la réglementation en vigueur.
2. Les membres d'un club doivent être titulaires de la licence "Dirigeant" délivrée par la FRMF. Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par le présent Règlement.
3. Seuls les Dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la FRMF ou d'une Structure de Gestion Délégitaire ;
4. La présence des Dirigeants est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la FRMF et/ou la Structure de Gestion Délégitaire.

TITRE II - COMPETITIONS REGIES PAR LA FRMF

Article 5 : Coupe du Trône

La FRMF organise chaque saison une épreuve nationale dénommée "Coupe du Trône", ouverte à l'ensemble des clubs affiliés à la FRMF. Les matches de la coupe du Trône sont des matches au Finish et comptent :

- des compétitions préliminaires organisées par les ligues régionales en vue de désigner les clubs représentants de chacune des ligues régionales ;
- des compétitions éliminatoires organisées en plusieurs tours en tenant compte de l'appartenance géographique des clubs, et ce, jusqu'aux 32èmes de finale incluses. La désignation des matches est faite par tirage au sort et par groupe.
- A partir des 16èmes de finale, des compétitions éliminatoires dont la désignation des matches est faite par tirage au sort intégral et en une seule poule.

Les Clubs prenant part au championnat professionnel n'entrent en lice qu'à partir:

- des 32èmes de finale pour les clubs de la 2^e Division ;
- des 16èmes de finale pour les clubs de la 1^{ère} Division.

Le détenteur de la Coupe entre en jeu dans la compétition à compter des 16èmes de finale. Les matches ont lieu sur le terrain du club dont le nom est tiré le premier. Toutefois, le terrain du club recevant doit présenter le maximum de sécurité et être doté de gazon (naturel ou synthétique), et ce, à partir des 16èmes de finale. A défaut, la FRMF décide de la programmation dudit match sur le terrain le plus proche répondant aux normes exigées. Les lieux de déroulement des compétitions des demi-finales et du match final sont déterminés par le Bureau Fédéral de la FRMF.

La finale de la coupe du Trône est fixée au 18 novembre de chaque année.

Article 6 : Championnat professionnel

La Ligue Nationale du Football Professionnel ci-après ("LNFP") est une Structure de Gestion Délégitaire qui sera chargée d'organiser, chaque saison, sur délégation de la FRMF, un Championnat Professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division réservé aux clubs :

- se conformant aux dispositions du « Règlement sportif des compétitions de la FRMF » (et, le cas échéant, « le Règlement sportif du championnat professionnel ») ; et
- remplissant les conditions fixées par le « Règlement de la procédure d'octroi de licences aux clubs du Championnat Professionnel ».

La composition des deux divisions du championnat professionnel évoluera de la manière suivante d'ici la saison 2011/2012:

	2010/2011		2011/2012	
	Nombre de poules	Nombre maximum de clubs par division	Nombre de poules	Nombre maximum de clubs par division
Division 1	1	16	1	16
Division 2	1	18	1	16

Article 7 : Trophée des champions

La FRMF organise chaque saison une épreuve dénommée "Trophée des Champions" qui met en compétition le club champion à l'issue du Championnat Professionnel de 1^{ère} Division et le club détenteur de la Coupe du Trône. Lorsque le champion est en même temps vainqueur de la Coupe, il dispute l'épreuve avec le Vice-champion du championnat professionnel. Le Trophée des Champions se joue conformément aux dispositions de la Finale de la Coupe du Trône.

Article 8 : Championnat national amateur

La FRMF organise - et peut en déléguer l'organisation à une Structure de Gestion Délégitaire - chaque saison un Championnat National Amateur réservé aux clubs remplissant les conditions fixées par « le Règlement de la procédure d'octroi de licences aux clubs du Championnat National Amateur ».

Le championnat national amateur est composé de deux divisions, dont la composition évoluera de la manière suivante d'ici la saison 2012/2013:

	2010/2011		2011/2012		2012/2013	
	Nombre de poules	Nombre maximum de clubs par poule	Nombre de poules	Nombre maximum de clubs par poule	Nombre de poules	Nombre maximum de clubs par poule
Division 1	2	18	2	16	1 (Pré-Elite)	16
Division 2	4	14	4	14	2 (National 1)	16

Article 9 : Championnat Interrégional

La FRMF organise - et peut en déléguer l'organisation à une Structure de Gestion Délégitaire - chaque saison un championnat interrégional réservé aux clubs membres des ligues régionales, et ce, sous la forme de championnats de zones conformément aux modalités définies par le présent Règlement. Le championnat interrégional est composé de 4 poules de 14 équipes au maximum chacune.

Article 10 : Championnat de ligues

La FRMF délègue, chaque saison, aux Ligues Régionales l'organisation de championnats obligatoires pour tous les clubs membres des Ligues Régionales. Ces championnats, organisés pour chacune des catégories Seniors, Juniors, Cadets et Minimes, sont organisés par les Ligues Régionales suivant les dispositions et directives annuelles du Bureau Fédéral de la FRMF.

Les championnats des ligues se déroulent chacun sous la forme d'un championnat qui se joue en une ou plusieurs poules de huit (8) clubs au minimum et de quatorze (14) clubs au maximum.

Article 11 : Championnat national Espoirs

La FRMF organise chaque année un championnat national pour la catégorie dite « Espoirs ». Ce championnat est réservé aux clubs évoluant en championnat professionnel de première division.

Article 12 : Championnat national des catégories de jeunes

La FRMF organise chaque année un championnat national pour les catégories des (U20) et (U17).

Ce championnat est réservé aux clubs évoluant en championnat professionnel de Première et Deuxième Divisions ainsi qu'aux centres de formation et académies agréés par la FRMF.

Article 13 : Autres compétitions

Outre les compétitions citées précédemment, la FRMF peut, selon un calendrier et des modalités définies par son Bureau Fédéral, organiser ou déléguer l'organisation de toute autre compétition, notamment : la coupe Mohammed V, le trophée Hassan II, la coupe de la Ligue, les rencontres de sélections de ligues, les barrages inter ligues, la coupe des ligues, le concours du jeune footballeur, des matches amicaux internationaux etc..

Article 14 : Compétitions internationales autorisées

Les clubs marocains peuvent prendre part aux compétitions interclubs Continentales ou Régionales ci-après :

- Ligue des Champions d'Afrique ;
- Coupe de la Confédération Africaine ;
- Championnat des Clubs Champions de l'UNAF ;
- Coupe des Clubs Vainqueurs de l'UNAF ;
- Ligue des Champions Arabe.

L'élection des clubs à engager dans les Compétitions interclubs Continentales ou Régionales est opérée par la FRMF conformément aux critères définis par les règlements régissant ces compétitions :

- Le club champion participe obligatoirement à la Ligue des Champions d'Afrique;
- Le club vice-champion participe obligatoirement à la Ligue des Champions d'Afrique, sous réserve de l'existence d'une deuxième place automatique pour les clubs marocains ;
- Le club vainqueur et - sous réserve de l'existence d'une deuxième place automatique pour les clubs marocains- le club finaliste de la Coupe du Trône participent à la Coupe de la Confédération Africaine (en cas d'empêchement de l'un des clubs en raison de sa participation à la Ligue des Champions, le club classé 3^{ème} du championnat professionnel de première division le remplace)

Le choix de la représentation des clubs marocains en compétitions UNAF et UAF est du ressort du Bureau Fédéral de la FRMF après avis du Bureau Exécutif de la LNFP qui tiendra compte des contraintes de calendrier et de l'impossibilité pour une équipe de participer à deux compétitions se déroulant dans la même période.

TITRE III -CALENDRIER

Article 15 : Etablissement et publication du calendrier général

La FRMF et les Structure de Gestion Délégitaire établissent, trois (3) semaines au moins avant le début de chaque compétition et selon leur champ de compétence, un calendrier général fixant les dates du déroulement des Compétitions de la FRMF.

A l'exception des prérogatives dévolues à la LNFP pour la gestion du calendrier du championnat professionnel, le Bureau Fédéral de la FRMF est seul habilité à apporter les modifications nécessaires au calendrier général lorsque les circonstances l'exigent.

Article 16 : Dates de début des compétitions

Sauf empêchement majeur, le début des différentes épreuves de championnat doit respecter le calendrier suivant :

COMPETITIONS	DATE DE DEBUT
Championnat Professionnel Division 1 Championnat Professionnel Division 2 Championnat National « Espoirs »	Entre le dernier week-end de juillet et le 3 ^{ème} week-end d'août
Championnat National U20 et U17	Entre le 1 ^{er} week-end d'octobre et le 3 ^{ème} week-end d'octobre
Championnat National Amateur	Entre le 1 ^{er} week-end de septembre et le 3 ^{ème} week-end de septembre
Autres championnats Seniors	Entre le 1 ^{er} week-end d'octobre et le 3 ^{ème} week-end d'octobre
Championnat Régional U20, U17 et U15	Entre le 1 ^{er} week-end d'octobre et le 3 ^{ème} week-end d'octobre
Autres championnats de jeunes	Entre le 3 ^{ème} week-end d'octobre et le 4 ^{ème} week-end d'octobre

Article 17 : Etablissement et publication du calendrier détaillé des compétitions

Les calendriers détaillé des rencontres des championnats Professionnel, National Amateur, Interrégional et de Ligues doivent chacun être publiés sur le site internet de la FRMF par l'instance en charge de leur programmation au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque compétition.

En outre, chaque Structure de Gestion Délégitaire en charge de la gestion d'une compétition doit communiquer à chaque club, en temps utile, via le site internet de la FRMF ou, par téléfax, le programme des rencontres concernant la journée prévue, avec la désignation du terrain, l'horaire du coup d'envoi et les officiels (arbitres, commissaires, etc..).

Article 18 : Programmation, report ou déprogrammation de rencontres

1. Les clubs sont tenus de respecter le calendrier des matches et journées tel qu'établi par la FRMF (ou la Structure de Gestion Délégitaire) qui est en droit de programmer les matches tous les jours de la semaine.

1. La décision du report d'une ou plusieurs rencontres de coupe ou d'un championnat autre que le Championnat Professionnel est du ressort de la FRMF.

La décision du report d'une ou plusieurs rencontres du Championnat Professionnel est du ressort de la LNFP.

Dans le cas du renvoi de toute une journée de championnat, le calendrier est décalé d'une semaine.

Sauf cas de force majeure, seule la participation d'un club à une compétition internationale autorisée justifie le report d'un match de championnat ou de Coupe du club en question.

La participation à des compétitions amicales ne peut en aucun cas motiver le report d'un match de championnat ou de coupe.

2. La décision de déprogrammer une ou plusieurs rencontres de coupe ou d'un championnat autre que le Championnat Professionnel est du ressort de la FRMF.

La décision de déprogrammer une ou plusieurs rencontres du Championnat Professionnel est du ressort de la LNFP.

Dans le cas du renvoi de toute une journée de championnat, le calendrier est décalé d'une semaine.

Article 19 : Dispositions applicables aux matches de rattrapage des équipes disputant une compétition internationale

Si le match interclubs a lieu au Maroc, le match de rattrapage est programmé au moins 72 heures après la date du match interclubs.

Si le match interclubs a lieu à l'étranger, le match de rattrapage est programmé au moins 96 heures après la date du match interclubs.

Toutefois le match de championnat ou de coupe du Trône qui suit ne peut être programmé que 72 heures après la tenue du match de rattrapage.

Pour les cas de force majeure, la FRMF ou, le cas échéant, l'instance habilitée de la LNFP est seul(e) habilité(e) à désigner la date de la rencontre.

TITRE IV -ORGANISATION DES COMPETITIONS

Section 1 : Organisation des rencontres officielles

Article 20 : Responsabilité des clubs

1. Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, Officiels, Membres, supporters ainsi que de toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match.
2. Le club recevant répond de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Il est responsable de tout incident qui pourrait survenir.
3. Le club recevant est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat pour les journalistes accrédités par la FRMF ou la Structure de Gestion Délégateur.
4. Le club recevant est responsable du contrôle de l'accès au terrain des ramasseurs de balle et des membres de la presse.
5. Sans préjudice des dispositions de la loi relative à l'éducation physique et aux sports, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, pierres, pièces de monnaie, objets contondants, pétards ou fumigènes est interdite. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques est interdite. Le club fautif est sanctionné par les dispositions prévues par « le code disciplinaire ».
6. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre ou en plastique est interdite.
7. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain; il est responsable du désordre qui pourrait résulter avant, pendant et après un match, du fait de l'attitude du public ainsi que de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, Dirigeants, Membres ou supporters sont les auteurs des désordres. Tout manquement est sanctionné par les dispositions prévues par « le code disciplinaire ».
8. Le club organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline.
9. Le club recevant est tenu d'obtenir la présence du service d'ordre. Dans le cas où une rencontre n'a pas eu lieu pour absence de service d'ordre, le club recevant encourt les sanctions prévues par « le code disciplinaire».
10. Lors des rencontres du championnat professionnel, le club recevant doit obligatoirement s'assurer de la présence d'un médecin et d'une ambulance. Si l'absence du médecin ou de l'ambulance est constatée par l'arbitre, celui-ci annule la rencontre et le club est sanctionné suivant les dispositions prévues par « le code disciplinaire ».

Article 21 : Domiciliation (stades)

1. Les rencontres des compétitions organisées par la FRMF doivent se dérouler dans des stades homologués et répondant aux critères « Infrastructures » de la compétition concernée. Tout club doit avoir un stade disponible pour chaque compétition à laquelle il participe : il doit, à cet effet, présenter à la FRMF, avant le début de la saison, un engagement écrit émanant du (ou des) propriétaires du (ou des) stade(s) concerné(s) lui garantissant le droit d'utiliser ce(s) stade(s) pour les matches à domicile pour la saison à venir.
2. Le changement de domiciliation de stade en cours de saison n'est pas permis, sauf cas de force majeure laissé à la libre appréciation de la FRMF. Dans ce cas, le club doit :
 - présenter la même garantie écrite que celle figurant à l'alinéa précédent ;
 - opter pour un stade se situant dans la région administrative du siège social du club.
3. Tout club qui ne dispose pas de domiciliation pour les compétitions auxquelles il doit participer pour une saison donnée est passible des sanctions disciplinaires et peut se voir imposer par la FRMF ou la Structure de Gestion Délégitaire, pour la saison en question, de disputer ses rencontres sur un terrain choisi par la FRMF ou la Structure de Gestion Délégitaire, qui peut être le terrain de l'équipe adverse.
4. Tout stade retenu pour une compétition ne peut être utilisé que par deux (2) clubs affiliés à la FRMF au maximum. La FRMF ou la Structure de Gestion Délégitaire rejettera la demande de domiciliation du 3^{ème} club éventuel en tenant compte de la compétition concernée puis, le cas échéant, de l'ordre chronologique d'engagement des clubs concernés.

Article 22 : Présence des équipes aux vestiaires

1. Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30mn) au plus tard avant le début de la rencontre sous peine des sanctions prévues par « le code disciplinaire ».
2. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires convenables avec portemanteaux, table, chaises, bancs, douches avec eau chaude, W.C, répondant aux règles d'hygiène.
3. Le club recevant est responsable des biens personnels des Officiels du match.

Article 23 : Rencontres en nocturne

1. Si un match est interrompu à cause de l'obscurité consécutive à une panne d'électricité, l'arbitre ne pourra arrêter définitivement la partie qu'après avoir observé un délai d'attente de quarante cinq (45) minutes.

Si le courant n'a pas été rétabli dans le délai d'attente fixé, l'arbitre arrête définitivement la rencontre.

2. Si le club visiteur menait au score, il aura le gain du match.
3. Si c'est le club recevant qui menait au score ou que le résultat était nul au moment de l'interruption de la rencontre, la partie restant à disputer du match sera rejouée le lendemain en diurne.
4. Les frais supplémentaires de séjour de l'équipe visiteuse seront à la charge du club recevant.

Article 24 : Délocalisation d'une rencontre

La FRMF (ou, le cas échéant, la LNFP) dispose du droit de délocaliser ce match et de le désigner sur un autre stade conformément au calendrier établi.

Section 2 : Surface technique

Article 25 : Surface technique

La surface technique, telle que définie dans la loi III de l'International Board est une zone réservée où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants. Elle doit être délimitée par un tracé au sol dont la réalisation et l'entretien sont à la charge du club accueillant.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les responsables techniques et les joueurs remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Article 26 : Main courante

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont :

1. Pour les clubs de la 1^{ère} division Elite : les sept (07) joueurs remplaçants et les sept (07) Officiels suivants:
 - a. l'entraîneur ;
 - b. l'entraîneur adjoint ;
 - c. le préparateur physique ;
 - d. l'entraîneur des gardiens ;
 - e. le médecin ;
 - f. l'assistant médical ;
 - g. l'administratif ou son remplaçant titulaire d'une licence.

2. Pour les clubs de la 2^{ème} division Elite : les sept (07) joueurs remplaçants et les six (06) Officiels suivants:
 - a. l'entraîneur ;
 - b. l'entraîneur adjoint ; OU le préparateur physique ;
 - c. l'entraîneur des gardiens ;
 - d. le médecin ;
 - e. l'assistant médical ;
 - f. l'administratif ou son remplaçant titulaire d'une licence.
3. Pour les autres clubs : les sept (07) joueurs remplaçants et les cinq (05) Officiels suivants:
 - a. l'entraîneur ;
 - b. l'entraîneur adjoint ; OU le préparateur physique ou l'entraîneur des gardiens ;
 - c. le médecin ;
 - d. l'assistant médical ;
 - e. l'administratif ou son remplaçant titulaire d'une licence.

Ces Officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours.

Ils ne peuvent en aucun cas être remplacés par d'autres personnes même disposant de licences.

Une seule personne à la fois, parmi les Officiels, est autorisée à donner des instructions techniques.

L'entraîneur et les autres Officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent Règlement et veiller à l'éthique sportive.

En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre.

Si au bout de quinze (15) minutes, les personnes étrangères persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre doit annuler purement et simplement la rencontre et les sanctions prévues pour le «forfait » sont applicables au club fautif.

Section 3 : Etablissement de la feuille de match

Article 27 : Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie en quatre (04) exemplaires avant le coup d'envoi de chaque rencontre.
2. La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :
 - a) noms des deux clubs ;
 - b) numéro de la rencontre ;
 - c) noms, prénoms, numéros de licences et dossards des joueurs ;
 - d) signature des deux capitaines ;
 - e) noms, prénoms et qualités des dirigeants ;
 - f) noms, prénoms et qualités des entraîneurs ;
 - g) noms, prénoms et signatures des arbitres ;
 - h) nom, prénom et signature du commissaire au match ;
 - i) Date de la rencontre ;
 - j) lieu de la rencontre ;
 - k) score de la rencontre ;
 - l) Les réserves éventuelles signées par les deux capitaines et contresignées par l'arbitre-directeur ;
 - m) toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).
3. L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par fax ou E-mail à la FRMF ou, le cas échéant, à la Structure de Gestion Délégitaire dans les dix-huit (18) heures qui suivent la fin de la Rencontre. Le premier original doit être adressé par courrier à la FRMF ou à la Structure de Gestion Délégitaire par courrier dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la Rencontre, accompagnée du Rapport de match. Le deuxième exemplaire est remis le cas échéant au commissaire au match. Le troisième exemplaire est remis au club visiteur et le quatrième au club local.

4. La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.
5. Les clubs sont tenus de vérifier, après la rencontre, les indications qui sont portées sur la feuille de match par l'arbitre.
6. Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante et inscrite sur la feuille de match.

Elle doit, pour être recevable, faire l'objet d'une confirmation écrite sur papier à entête du club et adressée par fax ou email à la FRMF ou, le cas échéant, à la Structure de Gestion Délégitaire dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre. Passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 28 : Rapport des Officiels de match

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'établir un Rapport de match relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre.
2. L'arbitre est tenu de transmettre à l'instance en charge de la gestion de la compétition concernée (FRMF ou LNFP ou ligue) un original de la feuille de match et le Rapport de match dans les vingt quatre heures (24H) qui suivent la rencontre au plus tard.
3. Tout fait omis par l'arbitre directeur sur la feuille de match ou ayant lieu après la remise de celle-ci doit faire l'objet d'un rapport complémentaire et porté à la connaissance de l'instance en charge de la gestion de la compétition concernée ainsi qu'à celle des clubs concernés dans les 48 heures.

Article 29 : Falsification de la feuille de match

Toute falsification d'un exemplaire de la feuille de match est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par « le code disciplinaire », nonobstant les poursuites pénales éventuelles que la FRMF ou, le cas échéant, la LNFP peut engager à l'encontre des auteurs présumés.

Section 4 : Organisation financière des rencontres

Article 30 : Définition des champs de compétence

L'organisation financière des rencontres officielles est du ressort exclusif :

1. des seules équipes recevantes pour les compétitions entrant dans le cadre du championnat professionnel et des autres championnats seniors ;
2. de la FRMF ou de la Structure de Gestion Délégitaire concernée pour les rencontres de Coupe du Trône et les matches de barrage.

Article 31 : Rôle du responsable financier

Le responsable financier assume la responsabilité de toutes les opérations financières qui se rattachent à l'organisation d'une rencontre de Football placée sous l'égide de la FRMF, dans un stade déterminé du Royaume et auquel il est affecté en cette qualité par le club.

Il doit accomplir une mission d'organisation, de coordination des opérations financières, en veillant scrupuleusement à la sauvegarde des intérêts de toutes les parties prenantes.

Il s'occupe notamment, sous la responsabilité du club, des opérations suivantes :

1. Préparation du stade où doit se dérouler la compétition,
2. Désignation des caissiers,
3. Mise en place du personnel de contrôle,
4. Vente des billets,
5. Demande et mise en place du service d'ordre, en nombre suffisant,
6. Désignation des délégués chargés du contrôle des entrées,
7. Etablissement de la feuille de recette,
8. Règlement de toutes les charges d'organisation,
9. Répartition du net restant aux différentes parties prenantes suivant les taux, tarifs ou bases de calcul en vigueur.

Pour les rencontres de barrages ou de Coupe du Trône, le net restant est réparti à égalité entre les équipes.

Les attributions du responsable financier, telles que définies ci-dessus, sont partagées par les responsables financiers des autres équipes lorsqu'il s'agit de compétitions mettant en présence plusieurs équipes recevantes.

Article 32 : Rôle des contrôleurs financiers

En fonction de leurs champs de compétence, La FRMF ou une Structure de Gestion Délégataire délèguent des contrôleurs financiers, à raison d'un contrôleur par terrain, afin de vérifier le bon déroulement des opérations relevant de la compétence du responsable financier, et notamment:

1. la vente des billets,
2. le contrôle de l'accès au stade,
3. la vérification de la feuille de recettes,
4. l'encaissement des parts de recettes revenant à la LNFP et à la Ligue.

Les frais du contrôleur financier sont à la charge de la FRMF ou de la Structure de Gestion Déléгатaire.

Article 33 : Règle d'établissement de la feuille de recettes

Le responsable financier procédera à l'établissement de la feuille de recette et après imputation des Frais d'organisation, procède à la répartition du produit de la vente des billets entre les différents bénéficiaires:

1. part de la FRMF et ou de la Structure de Gestion Déléгатaire ;
2. clubs, etc.

L'établissement de la feuille de recette et la manipulation des fonds (encaissement et paiement des dépenses) relèvent de la compétence exclusive du responsable financier.

Article 34 : Frais d'organisation

Ces Frais se composent exclusivement des dépenses suivantes :

1. Rémunération du responsable financier ;
2. Contrôleurs d'accès aux stades ;
3. Frais de barrières et traçage ;
4. Service d'ordre et couverture médicale ;
5. Arbitrage ;
6. Commissaire ;
7. Eventuellement, frais d'utilisation du stade.

Les frais de déplacement, d'arbitrage et honoraires des commissaires de matches sont fixés annuellement par circulaire de la FRMF ou de la LNFP. Ces frais doivent être réglés avant le coup d'envoi de la rencontre.

Les contestations doivent être soumises à l'arbitrage du Trésorier Général de la FRMF ou de la LNFP.

Article 35 : Part des recettes revenant à la LNFP

La part revenant à la LNFP sur le Produit Net (recettes moins Frais d'organisation) des différentes compétitions officielles de première division, est fixée à 6 %.

Le reliquat est réparti entre les clubs dans les proportions définies ci-après à l'article 37.

L'exonération du paiement de cette part est totale lorsque les clubs de divisions différentes sont opposés dans le cadre de matches de Coupe du Trône, barrages, etc.

Article 36 : Part des recettes revenant aux Ligues Régionales

La part de recettes revenant aux Ligues Régionales sur l'ensemble des rencontres officielles est calculée au prorata du nombre des billets vendus, à raison de 2.00 DH par billet vendu.

La part de recettes est due à la ligue sur le territoire de laquelle la rencontre a lieu même si l'équipe recevante fait partie des équipes relevant de la juridiction d'une autre ligue.

Article 37 : Répartition des recettes entre plusieurs clubs

1. Clubs appartenant à la même division

Lorsque deux clubs appartenant à la même division reçoivent sur le même terrain, le reliquat du Produit Net doit être partagé à parts égales entre ces deux clubs.

2. Clubs appartenant à des divisions différentes

Les clubs de divisions inférieures jouant en lever de rideaux de rencontre de division supérieure reçoivent chacun 12,5 % de Produit Net.

Article 38 : Frais d'utilisation du stade

Lorsque l'utilisation du stade pour la rencontre concernée donne lieu à paiement, les frais correspondants sont versés à l'autorité ou à la régie municipale ou communale dont dépend le terrain et ce moyennant la délivrance d'un récépissé

Article 39 : Situations déficitaires

Au cas où les recettes ne permettraient pas de régler la totalité des Frais d'organisation énumérés ci-dessus, les clubs concernés doivent prendre en charge le déficit suivant les mêmes règles de répartition que celles utilisées pour la répartition des excédents.

Article 40 : Matches joués à portes ouvertes

L'entrée aux rencontres officielles disputées par des équipes Seniors doit être payante. Si un club décide de jouer à portes ouvertes, les parts de la LNFP et des ligues seront calculées sur la base de la moyenne des parts encaissées pour le reste des rencontres de la même division pour la même journée.

TITRE V - DEROULEMENT DES RENCONTRES

Article 41 : Origine législative

Seules les lois du jeu fixées par l'international Board sont en vigueur dans tous les matches organisés par la FRMF, la LNFP et les ligues régionales.

Article 42 : Durée des rencontres

La durée des matches est de deux fois :

- 45 minutes pour les joueurs Séniors et les joueurs U19, U18, U17 et U16 ;
- 40 minutes pour les U15 et U14 ;
- 35 minutes pour les U13 et U12 ;
- 25 minutes pour les autres catégories.

Toutefois, en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire dans le cas de rencontres dites « Au Finish », une prolongation composée de deux mi-temps de quinze (15) minutes chacune est décidée, avec changement de camp à la fin de la première mi-temps, sans aucune période de repos.

En cas d'égalité, après la prolongation, il sera procédé au tir de coups de pieds de réparation, d'abord par une série de cinq tirs alternatifs pour chaque équipe, puis au coup par coup.

Si, au cours des séries de tirs au coup par coup, une équipe rate le but alors qu'il y a égalité du nombre de tirs, l'équipe adverse est déclarée vainqueur si elle a réussi son tir.

Article 43 : Effectif autorisé

1. Sous réserve des dispositions spéciales édictées par la LNFP pour le seul championnat professionnel, le nombre de joueurs autorisés à figurer sur une feuille de match est de onze (11) au minimum et de dix-huit (18) au maximum.
2. Aucune rencontre senior ne peut débuter si l'une des équipes se présente avec un effectif de moins de onze joueurs. L'équipe contrevenante subit les sanctions prévues par « le code disciplinaire ».
3. Si l'une équipe ayant débuté une rencontre se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs (blessures et/ou expulsions), la rencontre est arrêtée et le club encourt les sanctions prévues par « le code disciplinaire ».

Article 44 : Remplacement de joueurs

Chaque équipe senior a droit au remplacement de 3 joueurs au maximum pendant la durée d'un match officiel.

Les joueurs remplaçants doivent avoir été inscrits avant le début du match sur la feuille d'arbitrage.

Article 45 : Equipement

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board.
2. Quinze jours avant le début du championnat, les clubs doivent communiquer à la FRMF ou, le cas échéant, à la LNFP :
 - les couleurs principales et couleurs de réserve de leurs équipements ; et
 - les numéros de dossards attribués à tous les joueurs participant aux rencontres officielles des seniors (les numéros attribués demeurent inchangés durant toute la saison et doivent figurer sur le dos du maillot et l'avant du short côté droit).
3. Si les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club visiteur doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match.

Si le club visiteur refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions prévues par « le code disciplinaire ».

4. Pour une rencontre se déroulant sur un terrain neutre, il est procédé au tirage au sort pour désigner l'équipe qui doit changer de tenue.

Tout refus de l'équipe tirée au sort entraîne les sanctions prévues par « le code disciplinaire ».

5. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs des deux équipes et de l'arbitre; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.

Article 46 : Ballons

1. La qualité des ballons utilisés lors des rencontres officielles des compétitions nationales doit être conforme à la qualité requise par les règlements FIFA.
2. Tout club participant à une compétition nationale officielle est tenu d'utiliser le ballon officiel de ladite compétition pour les rencontres qu'il dispute à domicile. A défaut d'existence de ballon officiel, le club est libre de jouer avec le ballon de son choix, sous réserve de respecter les dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

3. L'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de :
 - a. six (06) ballons pour les clubs disputant le championnat professionnel (3 pour l'arbitre et 3 pour l'échauffement de l'équipe adverse);
 - b. trois (03) ballons pour les clubs disputant les autres compétitions.
4. Le club visiteur participant au championnat professionnel doit également fournir trois (03) ballons qui restent à la disposition de l'arbitre.
5. Si la rencontre est arrêtée par manque de ballons, voir les sanctions prévues par le « code disciplinaire ».

Article 47 : Forfait, refus de participation ou abandon de terrain d'une équipe

Si une équipe d'un club déclare forfait, abandonne le terrain ou refuse de participer à une rencontre, le club encourt les sanctions prévues par « le code disciplinaire ».

Article 49 : Huis clos

Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- Vingt (20) joueurs par équipe;
- Les Officiels autorisés par division disposant de licences;
- L'arbitre directeur et les arbitres assistants;
- Cinq (5) membres ou Dirigeants par équipe dont la liste aura été préalablement validée par la FRMF (ou, le cas échéant, la Structure de Gestion Délégitaire) ;
- Les commissaires au match (2 au maximum);
- Les contrôleurs d'arbitre (2 au maximum) ;
- Le ou les officiels mandatés par la FRMF ou la Structure de Gestion Délégitaire;
- Les membres de la presse dûment accrédités à raison d'un journaliste et d'un photographe par organe;
- Le personnel du stade et les structures chargées de l'organisation de la rencontre et notamment le service d'ordre.

Au cas où l'arbitre constate la présence du public dans les tribunes ou autour du stade, il ne doit pas faire démarrer la rencontre, et le cas échéant, annuler le match. Le club recevant encourt ainsi les sanctions prévues par « le code disciplinaire ».

Article 50 : Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par la Commission de discipline de la FRMF ou d'une Structure de Gestion Délégitaire lors :

- d'un forfait ; ou
- d'un refus de participation ; ou
- d'un abandon de terrain ; ou
- d'un match arrêté avant sa durée réglementaire pour une raison autre qu'un cas de force majeure; ou
- d'une autre décision prise par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois points et trois buts.

Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point, trois (03) buts encaissés et zéro (00) but marqué, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé.

Une éventuelle Sanction complémentaire peut être prise à son encontre conformément aux dispositions du code disciplinaire.

TITRE VI - HOMOLOGATION DES MATCHES

Article 52 : Homologation des matches

L'organe en charge de l'homologation des résultats au sein de l'entité en charge d'une compétition n'est tenu de traiter les éventuelles réserves et évocations et de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel qu'au terme d'un délai franc de dix jours, après la date de déroulement du match, sauf en cas de force majeure : Coupe du Trône, barrages, inter-ligues.

Lorsque le résultat d'une rencontre n'a pas encore été homologué et que le Commission de Discipline de la FRMF ou la Structure de Gestion Délégué dispose d'éléments tendant à prouver que ladite rencontre a connu des infractions prévues par le Code Disciplinaire et susceptibles de remettre en cause le résultat de la rencontre tel qu'il a été acquis sur le terrain, la dite commission peut demander la suspension de l'homologation du résultat à l'instance en charge de l'homologation au sein de la FRMF ou de la Structure de Gestion Délégué. Cette suspension prend alors fin au rendu de la décision de la commission de Discipline.

Lorsque le Président de la FRMF soumet une évocation sur une rencontre dont le résultat a déjà été homologué, cette évocation n'a aucune répercussion sur le résultat de la rencontre. Des mesures disciplinaires peuvent toutefois être prises à l'encontre des clubs ou joueurs reconnus responsables d'infractions à la Réglementation.

TITRE VII - CLASSEMENT

Article 53 : Classement

1. Les épreuves de championnat toutes catégories se déroulent en deux phases : Aller et Retour.

Le classement se fait par addition des points attribués comme suit :

- Trois (03) points pour un match gagné sur le terrain ou par forfait ou par décision ;
- Un (01) point pour un match nul ;
- Zéro (00) point pour un match perdu sur terrain ou par forfait ou par pénalité.

En cas de gain ou de perte de match par pénalité ou par forfait, il est attribué :

- Pour le vainqueur : trois (3) buts marqués et zéro (0) but encaissé ;
- Pour le perdant : zéro (0) but marqué et trois (3) buts encaissés.

Toutefois, le vainqueur du match par pénalité ou par forfait garde l'avantage des buts qu'il a marqués si leur nombre est supérieur à trois (3).

2. A l'issue du championnat, un classement est établi en tenant compte des critères ci-après précisés par ordre de priorité :
 - a. Le nombre de points obtenus (le club qui a obtenu le plus grand nombre de points est déclaré champion) ;
 - b. En cas d'égalité entre deux équipes, il est tenu compte, par ordre de priorité :
 - du goal différence particulier des matches allers et retour ;
 - du nombre de victoires,
 - du nombre de buts marqués
 - En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé sur terrain neutre par la FRMF ou, le cas échéant, par la LNFP.
 - c. En cas d'égalité entre plus de deux équipes, il est tenu compte, par ordre de priorité :
 - du goal différence général ;
 - du nombre de victoires ;
 - du nombre de buts marqués ;
 - En cas d'égalité concernant tous les critères ci-dessus, un match d'appui avec prolongation éventuelle et tirs au but est organisé sur terrain neutre par la FRMF ou, le cas échéant, par l'instance de gestion délégataire.

TITRE VIII - ACCESSION ET RETROGRADATION

Article 54 : Modalités d'accession et de rétrogradation

La FRMF publie, avant le début de chaque saison, les modalités d'accession et de rétrogradation de chacune des compétitions qu'elle organise.

Article 55 : Respect des critères spécifiques à chaque compétition

1. Sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral de la FRMF (ou, le cas échéant, par l'instance habilitée de la LNFP) et nonobstant ses résultats sportifs, tout club de la LNFP sera rétrogradé en division inférieure s'il ne respecte pas, au 30 juin qui précède le coup d'envoi de la saison sportive concernée, les critères dits « A » du « Règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs du championnat professionnel ».

Dans ce cas, le club le mieux classé parmi les clubs relégués de la division à laquelle appartient le club rétrogradé peut remplacer le club rétrogradé, sous réserve de :

- Respecter, au moment de la rétrogradation du club, les critères dits « A » du « Règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs du championnat professionnel » ; ET
 - de bénéficier d'une décision du Bureau Fédéral de la FRMF ou, le cas échéant, de l'instance habilitée de la LNFP.
2. Sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral de la FRMF (ou, le cas échéant, par l'instance habilitée de la LNFP) et nonobstant ses résultats sportifs, tout club du championnat national amateur ne peut accéder à la LNFP 2 s'il ne respecte pas, au 30 juin qui précède le coup d'envoi de la saison sportive concernée, les critères dits « A » applicables aux clubs de LNFP 2 prévus par le « Règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs du championnat professionnel ».

A défaut, le club le mieux classé dans le championnat national amateur à l'issue de la même saison peut le remplacer si et seulement si il respecte, au 30 juin qui précède le coup d'envoi de la saison sportive concernée, les critères dits « A » applicables aux clubs de LNFP 2 prévus par le « Règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs du championnat professionnel ».

En tout état de cause, la décision de participation d'un club issu du championnat national amateur au championnat LNFP 2 est du ressort du Bureau Fédéral de la FRMF ou, le cas échéant, de l'instance habilitée de la LNFP.

Article 56 : Conséquence d'une place laissée vacante au sein d'une compétition

Les places devenues vacantes dans les championnats, pour une raison autre que celles spécifiées à l'article 55, sont attribuées dans l'ordre ci-dessous :

- aux équipes finalistes d'un barrage quand l'accession se fait par ce procédé, sous réserve pour chaque club de respecter les critères spécifiques de la compétition concernée. La FRMF a toute latitude pour fixer les modalités pour départager les équipes intéressées quand leur nombre dépasse celui des postes à pourvoir.
- par repêchage, aux équipes reléguées, suivant leur ordre de classement et sous réserve pour chaque club de respecter les critères spécifiques de la compétition concernée, lorsque la compétition ne comporte pas de matches de barrage pour le maintien ou la relégation.

TITRE IX - LES JOUEURS

Article 57 : Statut du joueur et du Transfert

Le statut du joueur et du transfert est régi par les dispositions du « Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs » de la FRMF.

Les clubs, Officiels, Dirigeants et joueurs affiliés à la FRMF sont réputés en avoir pris connaissance et s'engagent à en respecter l'intégralité des dispositions.

Article 58 : Qualification du joueur

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les Statuts et les Règlements de la FIFA et de la Fédération Royale Marocaine de Football, notamment le « Règlement de l'affiliation à la FRMF ».

Article 59 : Dispositions de surclassement

1. Le surclassement d'une catégorie à une autre immédiatement supérieure est autorisé.
2. Le double surclassement n'est autorisé que pour les joueurs de la catégorie U-17. L'autorisation du double surclassement ne peut être délivrée que par un médecin de la commission fédérale.
3. Le joueur de la catégorie U 20 est dispensé du surclassement pour évoluer en équipe Senior.

Article 60 : Droit à la participation aux rencontres

1. Seuls les joueurs qualifiés à la date initiale de la rencontre et non suspendus sont autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage.

2. En cas de match reporté ou à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans leur club à la date fixée pour la première rencontre.
En revanche, les joueurs suspendus à la date primitive du match peuvent participer au match à rejouer, si, à la nouvelle date de la rencontre, leur suspension a pris fin.
3. Un joueur, frappé de suspension pour un nombre de matches déterminés, ne peut faire intégrer dans le décompte de sa peine, les matches ayant fait l'objet d'un forfait ou arrêtés avant la fin de la durée réglementaire ou reportés.
4. Un joueur suspendu peut intégrer dans le décompte de sa peine les matches effectivement joués par son club et dont les résultats sont annulés par la FRMF ou la Structure de Gestion Délégitaire.
5. Un joueur suspendu pour un certain nombre de matches, avec effet ou prolongement pour la saison suivante, ne purge cette suspension qu'après avoir purgé le reliquat restant sur la saison suivante.
6. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans sa catégorie d'âge pour cumul de trois (04) avertissements, peut prendre part à une rencontre de catégorie supérieure.
7. Un joueur de catégorie « jeune » sanctionné dans une catégorie supérieure pour cumul de trois (04) avertissements peut prendre part à une rencontre dans sa catégorie d'âge.
8. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans la catégorie supérieure ne peut participer dans sa catégorie d'âge qu'après avoir purgé sa suspension.
9. Un joueur de catégorie « jeune » expulsé dans sa catégorie d'âge ne peut participer en catégorie supérieure qu'après avoir purgé sa suspension.

TITRE X - ENTRAINEURS

Article 61 : Conditions d'exercice de la fonction d'entraîneur

Nul ne peut exercer les fonctions d'entraîneur s'il ne satisfait pas aux conditions édictées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les entraîneurs des clubs du championnat professionnel doivent disposer d'une licence délivrée par la FRMF (ou, le cas échéant, la LNFP) après avis de la Direction de la Formation de la FRMF.

TITRE XI - LES ARBITRES

Article 62 : Désignation des arbitres

La désignation des arbitres incombe à la structure gérante du corps arbitrale dépendante de la FRMF et aux ligues régionales, chacune selon son champ de compétence.

Un arbitre officiel ne peut être ni un joueur possédant une licence en cours de validité, ni occuper des fonctions officielles dans un club.

Article 63 : Rôle de l'arbitre directeur

L'arbitre directeur est chargé de diriger une rencontre. Il veille à ce que le match se déroule conformément aux lois du jeu et à l'éthique sportive.

Il assure, autant que cela dépende de son autorité, la protection des joueurs et veille à leur sécurité pour leur permettre de se donner totalement à leur jeu et sans appréhension.

Son autorité et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés commencent dès son arrivée sur le lieu de la rencontre.

Article 64 : Rôle des arbitres assistants

Les arbitres assistants sont les collaborateurs directs de l'arbitre directeur. Ils doivent suivre les instructions de l'arbitre directeur et lui signaler, sans hésitation, toute faute constatée sur le terrain.

En cas d'absence des arbitres assistants, il sera pourvu à leur remplacement par d'autres arbitres présents ou bénévoles.

En cas d'empêchement de l'arbitre directeur et de l'absence du quatrième arbitre, le premier assistant dirige la rencontre.

Article 65 : Rôle du quatrième arbitre

Le quatrième arbitre a pour rôle notamment :

- d'assister l'arbitre directeur en toute occasion;
- d'accomplir tout travail administratif demandé par l'arbitre directeur avant, pendant et après le match;
- d'assurer le changement de joueurs effectués au cours du match;
- de fournir sans délai un ballon de remplacement si l'arbitre directeur le demande;

- de vérifier l'équipement des remplaçants avant leur entrée sur le terrain. S'il constate la non conformité de l'équipement aux lois du jeu, il doit en informer l'arbitre assistant qui informe à son tour l'arbitre directeur;
- de soumettre après le match à l'autorité compétente, un rapport sur tout écart de conduite ou tout autre incident survenu en dehors de la vision directe de l'arbitre directeur. L'arbitre directeur et ses assistants doivent en être informés. Ces incidents doivent être portés sur la feuille de match;
- de veiller au respect des zones fixées à la main courante et celles réservées aux journalistes;
- de remplacer l'arbitre directeur ou l'un de ses assistants en cas d'empêchement.

Article 66 : Prérogatives des arbitres

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.

L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match, et vérifier l'identité de chaque joueur.

L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur.

Article 67 : Réunion technique d'avant match

Les commissaires au match, le corps arbitral et les dirigeants de clubs sont tenus d'appliquer le dispositif suivant :

Pour sa préparation dans les meilleures conditions possibles, toute rencontre doit être précédée, la veille ou dans la matinée du jour du match, d'une réunion technique d'avant match.

Celle-ci doit regrouper autour du commissaire au match ou, en son absence, de l'arbitre directeur, un dirigeant mandaté à la main courante pour chacune des deux équipes, le gestionnaire du stade ou son représentant et les responsables des services concernés par la sécurité à l'intérieur et autour du stade (police, gendarmerie), et la protection civile.

La réunion technique d'avant match est présidée par le commissaire au match, ou le cas échéant, par l'arbitre directeur.

Elle consiste à régler les problèmes techniques inhérents aux préparatifs de la rencontre.

Le président de séance doit rappeler les règlements relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition. Il doit également procéder au contrôle des dispositifs de sécurité, de l'accueil du public, des équipements prévus pour le match et donner les consignes nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

Article 68 : Constat de l'arbitre

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 69 : Absence des arbitres

Rencontre senior :

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre affilié à la fédération ayant le rang d'international, fédéral ou inter-ligue.

En cas d'absence des arbitres cités ci-dessus, la rencontre est reportée au lendemain.

Rencontre Equipes de jeunes :

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15 mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre affilié à la fédération.

En l'absence d'un arbitre affilié, il sera présenté un arbitre bénévole par chacun des deux capitaines d'équipes.

Ceux-ci désigneront d'un commun accord l'arbitre de la rencontre. A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort.

Une fois l'arbitre désigné par tirage au sort, la responsabilité des deux équipes est totalement engagée pour le bon déroulement de la rencontre.

Dans le cas de non déroulement de la rencontre, l'équipe qui aura refusé de mettre en application les dispositions précédentes aura match perdu par pénalité.

Si le non déroulement de la rencontre est imputable aux deux clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.

Si l'arbitre tiré au sort, arrête la partie prématurément pour incompétence, l'équipe dont il fait partie aura match perdu par pénalité

TITRE XII -RECLAMATION, INFRACTIONS ET AMENDES

Section 1 : Réserves

Article 70 : Définition

Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.

Les réserves comportent deux aspects :

- La forme ;
- Le fond (le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable).

Article 71 : Contestation sur la participation et/ou sur la qualification

Sous réserve des dispositions prévues pour la rencontre finale de la coupe du Trône, une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation ou la qualification d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- Fraude sur l'état civil d'un joueur ;
- Inscription d'un joueur non qualifié.

Pour poursuivre leurs cours et être soumises à la l'instance en charge de l'homologation des matches, les réserves doivent être précédées de réserves nominales et motivées avec l'énoncé succinct du motif.

Elles sont formulées par écrit sur la feuille de match par le capitaine d'équipe ou le secrétaire du club plaignant avant le début de la rencontre.

Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui sur la feuille de match.

Pour être recevables, les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la FRMF (ou, le cas échéant, de la Structure de Gestion Délégitaire) contre accusé de réception ou transmises par fax dans les quarante huit (48) heures qui suivent la date de la rencontre.

Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la Fédération Royale Marocaine de Football ou, le cas échéant, de la Ligue Nationale de Football Professionnel, d'un montant de :

- Deux Mille Dirhams (2 000,00 MAD) par joueur senior mis en cause ; et
- Mille Dirhams (1 000,00 MAD) par joueur non senior mis en cause.

Article 72 : Attribution du gain du match

1. Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Pour l'infraction passée. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.
2. Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut prétendre à réparation.

Article 73 : Réserves techniques

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

- Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la contestation.
- L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.
- A la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.
- toutes les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la FRMF ou de la Structure de Gestion Délégitaire contre accusé de réception ou transmises par fax dans les quarante huit (48) heures qui suivent la date de la rencontre.
- Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la FRMF ou de la Structure de Gestion Délégitaire d'un montant de Deux Mille Dirhams (2000,00 MAD).

Ces réserves sont examinées par la Direction Nationale de l'Arbitrage ou la Commission Centrale d'Arbitrage.

Au cas où la Direction Nationale de l'Arbitrage ou la Commission Centrale d'Arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par « le règlement de l'arbitrage ».

Article 74 : Evocation

En dehors de toutes réserves nominatives et motivées, formulées sur la feuille d'arbitrage et pour le seul cas de fraude sur l'état civil d'un joueur, possibilité est donnée aux clubs, au Président de la FRMF et aux membres du bureau fédéral de

soumettre une « évocation » à l'organe en charge de l'homologation au sein de la FRMF ou d'une Structure de Gestion Délégitaire.

Les délais réglementaires pour soumettre une évocation sont :

- quarante huit (48) heures après la fin de la rencontre pour les clubs concernés par la rencontre ;
- dix (10) jours francs après la fin de la rencontre pour les membres du bureau fédéral de la FRMF ;
- trente (30) jours francs après la fin de la rencontre pour le Président de la FRMF ;

Article 75 : Cas particulier de la rencontre finale de la coupe du Trône

A l'occasion du déroulement de la rencontre finale de la Coupe du Trône, aucune réserve ni évocation, de quelque nature que ce soit, ne peut être formulée.

La FRMF mettra à la disposition de l'arbitre et du Commissaire de la rencontre, préalablement à son déroulement, tous les éléments nécessaires concernant la qualification des joueurs et des encadreurs.

Aucun joueur, encadreur ou dirigeant non qualifié ou suspendu ne sera autorisé par l'arbitre à s'inscrire sur la feuille d'arbitrage et, à fortiori, à prendre part à la rencontre ou à prendre place sur le banc des remplaçants.

TITRE XIII -DISPOSITIONS FINALES

Article 76 : Modification

Le présent règlement peut être modifié par décision du Bureau Fédéral de la FRMF.

Article 77 : Dispositions transitoires

Dans l'attente de la création de la Ligue Nationale de Football Professionnel, la Fédération Royale Marocaine de Football exerce l'ensemble des prérogatives dévolues à ladite LNFP ou à ses instances habilitées dans le présent règlement.

Article 78 : Approbation et entrée en vigueur

Le présent Règlement est approuvé par le Bureau Fédéral le 8 Avril 2010 et entre en vigueur à partir de la saison 2010/2011.

Le Secrétaire Général

Le Président